



Décision individuelle

N° DI - 2021 - 174

Pétitionnaire : SUBCOM

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel. Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de SUBCOM pour des opérations d'étude de la route du câble sous-marin de télécommunication IEX en Zone Economique Exclusive, dans les eaux territoriales françaises et au sein du Parc National des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 23 juin 2021 ;

Vu la décision n° DI-2021-148 du 23 juin 2021 du directeur du Parc national ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter des minéraux en dehors du cœur, ainsi que des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande (relevées géophysiques et géotechniques) serviront à déterminer le tracé optimal du futur câble sous-marin de télécommunication IEX, reliant l'Inde à l'Europe via différents pays du Moyen Orient et la Méditerranée ;

Considérant que les fréquences d'émission utilisées dans le cadre de la mission en objet sont en partie dans la gamme d'audition des mammifères marins et sont susceptibles de provoquer une gêne à ces organismes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de la décision n° DI-2021-148 du 23 juin 2021 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 septembre 2021. »

Les autres dispositions de la décision demeurent inchangées.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 6 août 2021

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas HIRARDINI

Directeur Adjoint

François BLAND

- Copie : -Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.